

**ARRÊTÉ portant organisation de l'élection partielle  
de deux représentants des personnels  
au conseil de la recherche de l'université Toulouse Capitole  
par vote électronique  
les 11 et 12 février 2026**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40,  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote  
électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de  
représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'université Toulouse Capitole et  
approbation de ses statuts ;  
Vu le règlement intérieur de l'université Toulouse Capitole ;  
Vu la décision cadre en date du 15 février 2023 du président de l'université relative aux élections par voie  
électronique à l'université Toulouse Capitole ;  
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés  
portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance  
électronique, notamment internet ;  
Vu les arrêtés du 7 avril 2023 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des  
personnels et usagers aux conseils centraux et du 30 avril 2025 portant proclamation des résultats de  
l'élection partielle de représentants des personnels au conseil de la recherche de l'université Toulouse  
Capitole ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 15 décembre 2025 ;  
Considérant que deux membres du conseil de la recherche ont perdu, au 1<sup>er</sup> septembre 2025, la qualité au titre  
de laquelle ils avaient été élus ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DATE, DUREE DES ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN**

---

Le président de l'Université Toulouse Capitole convoque l'ensemble des membres des personnels concernés  
à procéder à l'élection de deux de leurs représentants au conseil de la recherche de l'université,

**Du mercredi 11 février 2026 à 9 heures  
Au jeudi 12 février 2026 à 16 heures.**

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 3 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

**<https://ut-capitole-ufr.legavote.fr>**

Le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des  
élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Un seul siège étant à pourvoir dans chacun des deux collèges concernés, l'élection aura lieu au **scrutin  
majoritaire à un tour**.

## ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Au plus tard <b>le jeudi 22 janvier 2026</b>
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin
Dépôt des candidatures	Jusqu'au <b>lundi 26 janvier 16h au plus tard</b>
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part	<b>Mercredi 4 février 2026 à 17 heures</b>
Date limite de rectification des listes électorales (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	<b>Lundi 9 février 2026 à 17 heures</b>
Scellement des urnes	<b>Mardi 10 février 2026 à 13h30</b>
Date du scrutin	Du mercredi <b>11 février</b> à 9h au jeudi <b>12 février 2026</b> à 16 heures
Dépouillement	Le <b>jeudi 12 février 2026</b> à partir de 16 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales
Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Toulouse Capitole	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

## ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

### Sièges à pourvoir :

Collège (au sens de l'article D719-6 du code de l'éducation)	Nombre de sièges de titulaires
Personnels habilités à diriger des recherches <i>Section Droit privé et histoire du droit</i>	1
Personnels habilités à diriger des recherches <i>Section Droit public et science politique</i>	1

Les représentants sont élus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs ayant perdu qualité pour siéger.

## ARTICLE 4 – BUREAUX DE VOTE

### COMPOSITION

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après :

- Présidente : Madame Caroline BLOCHER, directrice des affaires juridiques et institutionnelles
- Secrétaire : Madame Marie DELORD, chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires.

La liste des assesseurs désignés sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition du bureau de vote.

### RÔLES

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise

n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

## ARTICLE 5 - ELECTEURS

---

### CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de l'université.

**Sont électeurs** dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, dans les conditions fixées aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation les personnels exerçant au sein de l'Université Toulouse Capitole.

**Autres conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- **Enseignants-chercheurs et enseignants :**

Pour être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur catégorie, les personnels enseignants doivent remplir les conditions précisées à l'article D. 719-9 du code de l'éducation :

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels **enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'école, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'école, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>1</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents **contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels **enseignants non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>2</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Pour l'élection des membres du conseil de la recherche, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

- **Chercheurs et personnels de recherche**

Les **chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université et exercent leur activité dans l'établissement.

Les **personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

---

<sup>1</sup> Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

<sup>2</sup> Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

## **LISTES ELECTORALES**

### **a - Etablissement des listes**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le président de l'université.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'université le **jeudi 22 janvier 2026** au plus tard. Elles seront également consultables au siège de l'université (bâtiment de l'Arsenal).

### **b - Incription sur demande**

Les personnes<sup>3</sup> dont l'inscription sur les listes électorales est **subordonnée à une demande** de leur part **doivent avoir fait cette demande au plus tard le mercredi 4 février 2026 à 17 heures, par voie électronique** via le lien suivant :

<https://ut-capitole-ufr.legavote.fr/subscriptions>

L'électeur accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ». La demande n'est traitée qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

### **c - Contrôle des inscriptions**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée **au plus tard le lundi 9 février 2026** à 17 heures, elle **ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale**.

Les demandes de rectification de ces listes sont à formuler uniquement par voie électronique à l'adresse :

<https://ut-capitole-ufr.legavote.fr/subscriptions>

L'électeur accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ». La demande n'est traitée qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

## **ARTICLE 6 - CANDIDATURES**

---

### **ELIGIBILITE**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

Si le président de l'université constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

### **CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI**

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'intranet (rubrique "Portail des élections" directement sur la page personnelle dès l'accès intranet).

Les **professions de foi** sont transmises par les candidats qui le souhaitent **lors du dépôt de candidature** et **doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, 2 pages maximum, taille maximale du fichier : 4 Mo**. Elles doivent être vierges de tout logo faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe « Conditions requises pour être électeur » ci-dessus.

## **DEPÔT DES CANDIDATURES**

Aucune liste ne peut être déposée (ou réceptionnée par courriel), modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt, à savoir :

**Lundi 26 janvier 2026**  
**à 16 heures.**

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- En main propre, auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bâtiment de l'Arsenal, bureau AR 154), contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- Ou adressées par courriel à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr), contre remise, par courriel également, d'un accusé de réception précisant la date et l'heure de réception de la candidature. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

**Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.**

## **AFFICHAGE DES CANDIDATURES**

Les candidatures ainsi que les professions de foi (déposées en même temps que les candidatures) sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement à l'issue du délai de rectification des candidatures, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24.

Les candidatures et professions de foi (déposées en même temps que les candidatures) sont également mises en ligne sur la plateforme de vote et le site intranet de l'établissement. Les modalités d'accès à ces documents sont communiquées aux électeurs à cette même échéance.

Le cas échéant, l'ordre d'affichage et d'apparition à l'écran des candidatures, professions de foi (déposées en même temps que les candidatures) et bulletins de vote sera déterminé par un tirage au sort, auquel les délégués de liste seront conviés.

## **ARTICLE 7 - CAMPAGNE ELECTORALE**

---

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin le dernier jour du scrutin (article D. 719-27 du code de l'éducation).

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont mis à disposition les postes informatiques destinés à permettre aux électeurs de prendre part au scrutin.

### **AFFICHES**

Des panneaux réservés à l'affichage sont situés dans le bâtiment de l'Arsenal, pour les listes déclarées recevables, ainsi que sur les pages intranet du portail des élections du site de l'université Toulouse Capitole.

### **TRACTS**

Les candidats sont autorisés à confectionner et faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale. Comme les bulletins et professions de foi, ils doivent être vierges de tout logo faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. Cette distribution, ainsi que l'affichage électoral, sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

### **REUNIONS**

À compter de l'affichage des candidatures, l'utilisation de salles ou d'amphithéâtres pour des réunions publiques durant la campagne électorale peut être autorisée dans le respect du fonctionnement du service public de l'enseignement (en particulier en dehors des horaires de cours) et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Elle fait l'objet d'une demande adressée au président de l'université, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. La demande écrite est formulée par le candidat et

mentionne les dates et heures sollicitées ainsi que le nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE**

---

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote.

### ***SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE***

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le mardi **10 février 2026 à 13h30** en salle AR 338, via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/87874475970?pwd=KnhbqOepvlnPoTd2LSzrtqOgazk8T.1>

ID de la réunion : 87874475970

Code secret : 155526

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir ou se verront attribuer à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote).

Au moins 3 clés seront éditées par ou pour les membres du bureau de vote (au minimum, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins deux assesseurs).

### ***PROCEDURE DE VOTE***

#### **Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra au plus tard le vendredi 23 janvier 2026 à son adresse institutionnelle **@ut-capitole.fr**, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

#### **Déroulement du vote**

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ut-capitole-ufr.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie des 6 derniers chiffres du numéro SIHAM – identifiant figurant au recto de la carte professionnelle ou dans le dossier administratif en ligne ;
- Ensuite, saisie de son numéro de téléphone ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone renseigné.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses et horaires suivants :

#### Site de l'Arsenal

2 rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse (31000)

Hall de la bibliothèque universitaire de l'Arsenal

Les mercredi 11 et jeudi 12 février 2026 de 9 heures à 16 heures

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

#### **CLOTURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/87874475970?pwd=KnhbqOepvclnPoTd2LSzrtqOgazk8T.1>

ID de la réunion: 87874475970

Code secret: 155526

Il aura lieu en salle AR338 le jeudi 12 février 2026 à partir de 16 heures.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

#### **ASSISTANCE DE PROXIMITE ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Une **cellule d'assistance de proximité et technique** est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
  - Caroline BLOCHER, directrice des affaires juridiques et institutionnelles ;
  - Marie DELORD, chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires ;
  - Lionel GALLIANO, délégué à la protection des données ;
  - Fabrice PRIGENT, responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- Des collaborateurs du prestataire :
  - Adrien BABORIER, directeur technique ;
  - Hamza MHANNAOUI, chef de projet.

Par ailleurs, la **cellule d'assistance téléphonique** du prestataire Legavote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable **7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.**

#### **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

---

Dans le cadre des élections partielles de représentants des personnels au conseil de la recherche organisées par le présent arrêté et conformément aux obligations légales incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, numéro SIHAM) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et du prestataire Legavote, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

## **ARTICLE 10 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS**

---

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le tribunal administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>e</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES**

---

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 14/12/2025

Le président de l'université,

